ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 8004

Texte de la question

M. Claude Gaillard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'intérêt éventuel qu'il y aurait à modifier une disposition relative à la taxe professionnelle. En effet, un médecin qui exerce une activité annexe dans une commune différente de celle où il exerce son activité principale est soumis à une seconde taxe professionnelle qu'il réglera à la perception du lieu de cette activité annexe, somme qu'il déduira ensuite de sa taxe professionnelle principale. Ce cas souligne la complexité du système qui requiert d'effectuer deux déclarations puis une demande de déduction. Conscient de la justification du paiement de la taxe professionnelle sur le lieu effectif de l'activité professionnelle, il semble néanmoins que, pour des cas spécifiques comme celui qui vient d'être exposé, prévoir une réintégration de la taxe professionnelle liée à l'activité annexe dans la taxe professionnelle liée à l'exercice principal pourrait permettre une simplification conséquente de ce dispositif fiscal. En conséquence, il le remercie de bien vouloir préciser sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

En application de l'article 1473 du code général des impôts, la taxe professsionnelle est un impôt local et est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains. La législation actuelle ne prévoyant pas le mécanisme de déduction évoqué par l'auteur de la question, il ne pourra lui être répondu que si, par l'indication des redevables concernés, l'administration est en mesure de procéder à une étude complète de la situation présentée.

Données clés

Auteur : M. Claude Gaillard
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8004
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4732
Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2022